

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE BLERE-VAL DE CHER

COMITE SYNDICAL DU 13 MARS 2007

PROCES VERBAL

L'An deux mil sept, le 13 mars à 18 heures, le comité syndical s'est réuni en mairie de Bléré sur convocation de M. Georges FORTIER, Président.

Étaient présents : Messieurs et Mesdames Saché, Marinier, Renard, Colson, Guesnier, Bisson, Fortier, Chamoret, Fourdrinier, Marcon, Milesi, Guillard, Jacques, Couton, Jezy, Raimbault, Houssait, Mergot, Marchau, Ulliac, Lemeunier, Tinié, Caille, Bourguignon, Grimaud, Moreau, Simon, Avenet, Rezé, Hartmann.

Absents excusés : Messieurs Schnel, Auger, Girault.

M. Champion a donné pouvoir à M. Fortier.

M. Saché est désigné secrétaire de séance.

1. **Vote du budget**

Le Président présente le budget de la section vicinalité qui est arrêté comme suit :

- dépenses et recettes de fonctionnement : 1 081 554.50 €,
- dépenses et recettes d'investissement : 335 706.22 € (dont un reste à réaliser de 120 129.51 €).

Aucune observation n'étant formulée, le budget 2007 est adopté à l'unanimité.

2. **Vote de l'affectation du résultat**

Le comité syndical,

Après avoir entendu l'exposé et approuvé le compte administratif de l'exercice 2006, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2006,

Constatant que le compte administratif présente un excédent de fonctionnement de 526 691.05 €,

Constatant que l'investissement présente un déficit de 40 498.36€,

Constatant que les restes à réaliser de l'année 2006 sont de 120 129.51 € en dépenses,

Constatant un besoin global de financement de 160 627.87€,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'affecter la somme de 160 627.87 € en réserve en investissement (article 1068).

3. **Vote du régime indemnitaire**

Vu la loi n°83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité, ensemble l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de ladite indemnité,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'IHTS,

Vu le décret n°55-1002 du 26 juillet 1955 modifié relatif aux indemnités pour travaux dangereux, insalubres ou particulièrement pénibles et aux primes pour services rendus allouées aux conducteurs de chantiers et agents des ponts et chaussées,

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création de l'indemnité d'exercice des missions des préfetures, ainsi que l'arrêté du 26/12/1997 fixant les montant de référence de cette indemnité,

Vu le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Vu les délibérations du comité syndical en date du 14 mai 2001 et du 28 septembre 2004, instituant le régime indemnitaire,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 12 décembre 2006,

CHAPITRE 1

Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Article 1 : Il est créé une indemnité d'Administration et de Technicité par référence à celle prévue par le décret n° 2002-61 susvisé au profit des personnels suivants, selon les montants de référence annuels réglementaires en vigueur et les coefficients multiplicateurs votés ci-après :

Grade	Montant de référence annuel réglementaire (valeur indicative au 01/11/2006)	Coefficient médian	Coefficient multiplicateur voté (entre 0 et 8)
Adjoint administratif	451.07	2.66	3.80
Agent technique	436.48	3.52	5
Agent technique qualifié	451.07	3.41	4.85
Agent de maîtrise qualifié	462.53	3.30	4.70

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n°2002-61 susvisé, les montants de référence annuels réglementaires servant de base de calcul de l'IAT, sont indexés sur la valeur du point d'indice applicable à la fonction publique.

Article 3 : Les fonctionnaires appartenant aux grades énumérés à l'article 1 cessent de bénéficier de l'indemnité supplémentaire versée au titre de l'enveloppe complémentaire prévue par le décret n° 91-875 susvisé.

Article 4 : Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux agents non titulaires de droit public, recrutés par référence aux grades susmentionnés.

Article 5 : Les critères de modulation retenus pour l'IAT sont :

Pour les adjoints administratifs :

- Responsabilités d'une activité faisant appel à des capacités d'initiative et d'esprit d'équipe,
- Disponibilité et flexibilité dans les horaires de travail,
- Réalisation d'objectif collectif

Pour les agents techniques, agents techniques qualifiés

- Responsabilités d'une activité faisant appel à des capacités d'initiative et d'esprit d'équipe,
- Disponibilité et flexibilité dans les horaires de travail,
- Respect du matériel utilisé,
- Réalisation d'objectif collectif

Pour les agents de maîtrise qualifié

- Responsabilités d'une activité faisant appel à des capacités d'initiative et d'esprit d'équipe,
- Disponibilité et flexibilité dans les horaires de travail,
- Réalisation d'objectif collectif

Article 6 : Maladie ordinaire

Monsieur le Président est autorisé à appliquer un abattement de 20% sur le montant de l'IAT, dès lors que l'agent aura cumulé sur l'année en cours, 10 jours de maladie ordinaire (hors hospitalisation) répartis de manière discontinue sur au moins 3 périodes.

CHAPITRE 2

Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Article 7 : L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires sera prévue par le décret n°2002-60 susvisé est créée au profit des agents relevant des grades suivants (sous réserve de l'accord de l'autorité territoriale) :

Grades	Nombre d'heures maximum
Adjoint administratif	25 h
Agent technique	25 h
Agent technique qualifié	25 h
Agent de maîtrise qualifié	25 h

Les agents non titulaires de droit public bénéficient des dispositions du présent article, sous réserve qu'ils accomplissent les fonctions pour lesquelles la possibilité est ouverte au titre des grades ci-dessus référencés.

CHAPITRE 3

Indemnité d'exercice des missions

Article 8 : En application du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux et du décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, il est institué une indemnité d'exercice des missions destinée aux agents relevant des grades ci-après énoncés, dans la limite du montant réglementaire maximal et dans les mêmes conditions que celles définies pour les agents de l'Etat :

Grade	Montant de référence annuel réglementaire
Agent de maîtrise qualifié	1158.61

Le coefficient multiplicateur d'ajustement de l'IEMP attribuée par l'autorité territoriale sera compris entre 0 et 3

Article 9 : Les primes et indemnités consenties au titre du présent régime indemnitaire seront versées mensuellement, par 12^{ème} des taux individuels définis annuellement dans la limite du crédit global (sauf la part correspondant au critère de réalisation d'objectif collectif qui sera versée annuellement).

Article 10 : L'autorité territoriale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui prend effet à compter du 01/01/2008.

Cette délibération annule et remplace les précédentes délibérations.

4. Modification du tableau des effectifs

Le Président propose une modification du tableau des effectifs compte tenu des possibilités d'évolution de grade des agents.

Entendu cet expose, l'assemblée délibérante, à l'unanimité,

ACCEPTE la création d'un poste d'agent technique principal, la création d'un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe et la création d'un poste d'agent technique.

5. Transfert de l'emprunt pour la voirie du centre de secours à la CCBVC

Le Président propose au comité syndical de transférer à la Communauté de Communes de Bléré-Val de Cher l'emprunt relatif au financement de la voirie pour le centre de secours de Bléré.

Cet emprunt avait été contracté auprès du Crédit Agricole en 2000 pour un montant 76 224.51€ avec un taux révisable de 4.7%. Au 31/12/2006, le capital restant dû de cet emprunt est de 11 560.01 €.

Ce transfert s'effectuera après le règlement de l'échéance de 2007 et sera remboursée par la CCBVC.

Entendu cet exposé, l'assemblée délibérante, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** de transférer cet emprunt à la communauté de communes de Bléré-Val de Cher.

6. Transfert de l'excédent d'investissement de l'ancien budget OM à la CCBVC

Le Président rappelle au comité syndical que le TPG d'Indre et Loire avait demandé à M. Tessier d'intégrer dans le résultat 2005 du syndicat, les excédents du budget OM, suite à l'intégration de ce service à la CCBVC. En 2006, l'excédent de fonctionnement a été transféré à la CCBVC.

Il propose donc de transférer l'excédent d'investissement de ce service à la CCBVC, pour un montant de 17 535.01€.

Entendu cet exposé, l'assemblée délibérante, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** de transférer à la CCBVC l'excédent d'investissement de l'ancien budget OM pour un montant de 17 535.01€.

7. Questions diverses

Aucun autre point n'étant abordé, la séance est levée à 18 h 30.